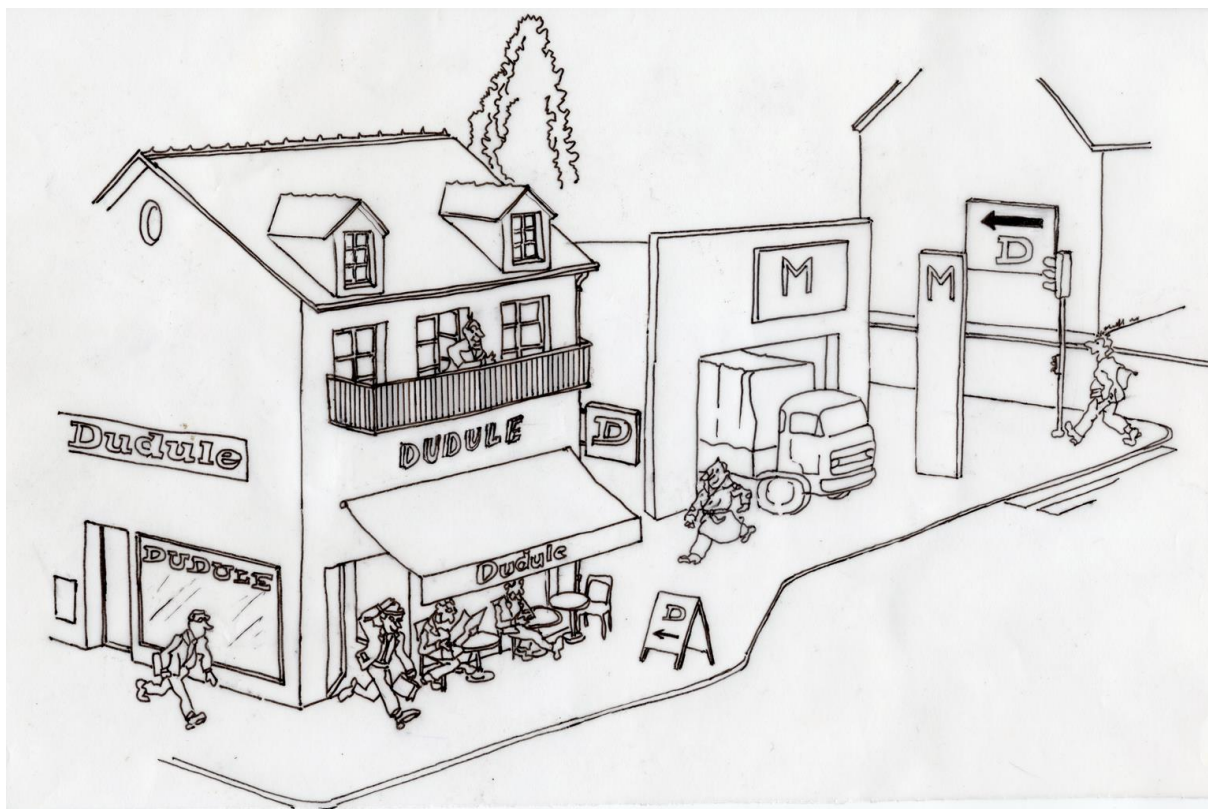




communauté
de l'auxerrois

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE D'AUXERRE



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RÉPONSE AUX OBSERVATIONS ET MODIFICATIONS
PRÉVUES

Introduction

La présente note a pour objet de faire le point sur les questions et remarques qui ont été faites par la commission d'enquête sur le dossier de Règlement Local de Publicité (RLP) qui est soumis à enquête publique. La présente note indiquera également les modifications qui seront apportées suite à ces observations.

I) Questions remises le 19 aout 2019

A) Rapport de présentation :

- Le rapport de présentation devra être paginé, date de 2015 : certaines informations qu'il contient, ne sont pas obsolètes ?

Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une question de fonds, le rapport de présentation soumis à enquête publique sera paginé. En ce qui concerne la date indiquée sur le document, il s'agit de celle du commencement de l'élaboration du document.

En ce qui concerne l'obsolescence des données utilisées, l'évolution du nombre d'enseignes et publicités sur Auxerre a été limitée entre 2015 et aujourd'hui. Il n'y a donc pas eu de changements qui remettraient en cause le diagnostic qui a été fait et qui auraient un impact sur la pertinence des règles prescrites dans le projet de règlement.

Certaines données seront néanmoins corrigées lors de l'approbation pour mettre à jour le document (cf. questions suivantes).

- Quelles sont les raisons de l'abrogation du RLP de 2006 ?

Il a été jugé illégal par le tribunal administratif de Dijon à cause d'un vice de procédure.

Cet élément d'explication sera repris dans le rapport de présentation lors de l'approbation du document.

- Page 4 : a limite de l'agglomération sont annoncées -fournir l'arrêté municipal à la commission d'enquête et le joindre au dossier qui sera soumis à enquête.

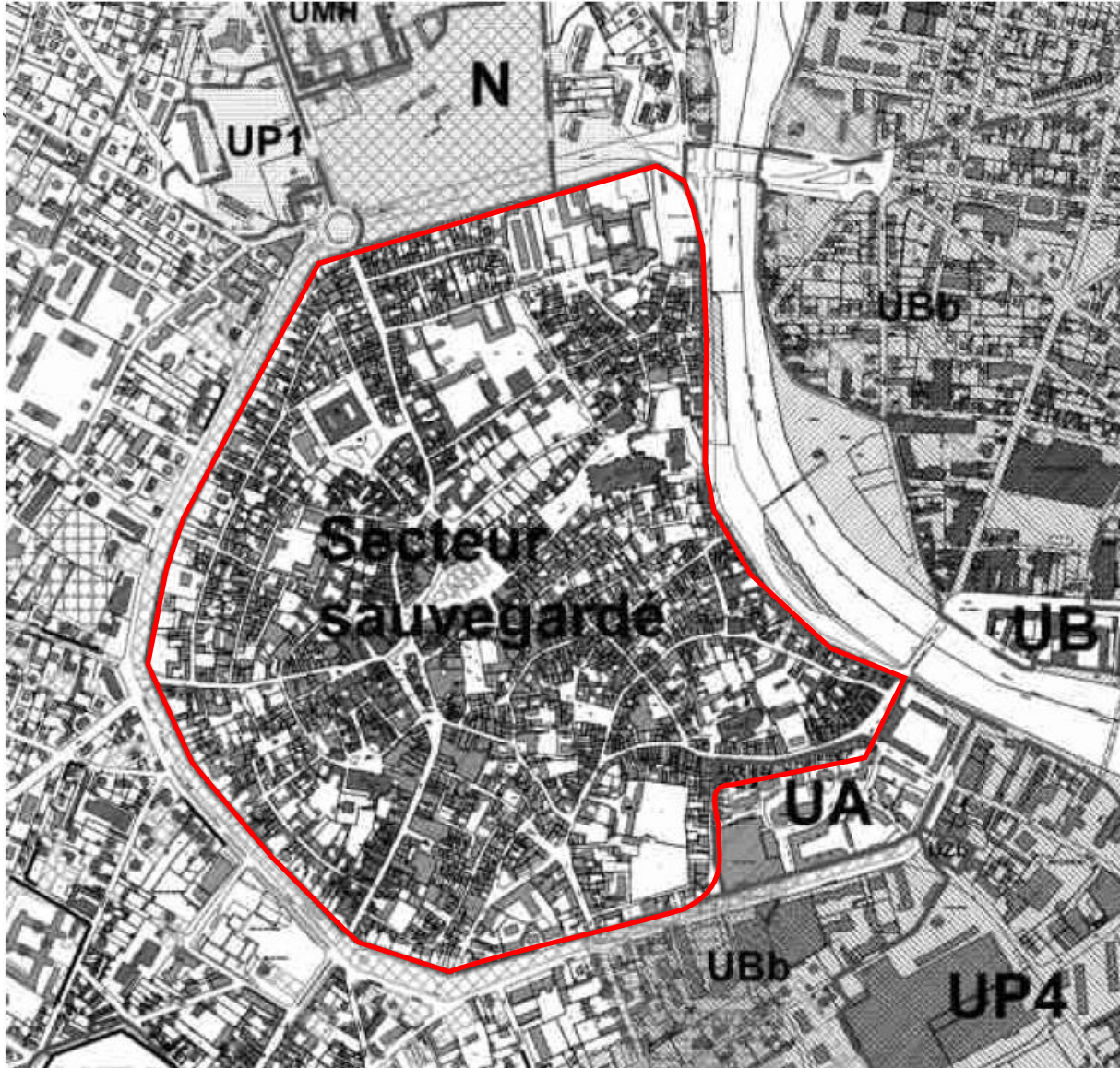
L'arrêté en question sera transmis à la commission. Il sera joint au dossier.

- Page 4 : Auxerre ne présente pas d'entrée Est ?

L'entrée Est d'Auxerre est constituée par l'avenue du Général Juin (la route départemental 965) jusqu'au rond-point en direction d'Augy. Il en sera fait mention dans le rapport de présentation lors de l'approbation.

- Page 7 : « la délimitation (du secteur sauvegardé) est matérialisée sur le plan de sauvegarde par un pointillé » ; or, la commission d'enquête n'a pas réussi à repérer le pointillé.

Le plan sera rendu plus lisible lors de l'approbation du RLP. Les limites du secteur sauvegardé sont les suivantes :



- Page 8 : Il n'y a pas un recensement plus récent ?

Selon le dernier recensement, il y a 37 371 habitants à Auxerre. Ce chiffre sera repris dans le rapport de présentation lors de l'approbation du RLP.

- La communauté de l'Auxerrois regroupe 29 communes et non 21.

Cette erreur sera corrigée lors de l'approbation du RLP.

- Page 11 : Le diagnostic de la publicité extérieure, est-il à jour ? N'y a-t-il pas eu de nouvelles autorisations depuis 2015 ?

Depuis 2016, d'autres publicités ont été autorisées. Ce diagnostic sera mis-à-jour lors de l'approbation du RLP. Les nouvelles données seront les suivantes :

- Publicités et pré-enseignes

***248** publicités et pré-enseignes sont réparties sur le territoire communal représentant un total de **2240** m² de surface d'affichage.*

- Enseignes

*Il y a **375** enseignes recensés à Auxerre*

- Le titre de la figure est incomplet -absence de légende -2° « plot » ?

Les illustrations seront légendées lors de l'approbation.

- Le total des surfaces chiffrées n'est pas identique 8993/8964 m²

La différence de superficie s'explique par la difficulté d'avoir la superficie précise des dispositifs lors des déclarations. En conséquence, les calculs sont basés sur des arrondissements, ce qui explique la différence de quelques mètres carrés.

- Page 12 : Le recensement des publicités dont le mobilier urbain, est annoncé mais le chiffre n'est pas mentionné.

Il y a 188 publicités sur le mobilier urbain. Le rapport sera corrigé en conséquence lors de l'approbation.

- Page 14 : Aucun dispositif numérique n'a été recensé : est-ce toujours le cas ?

Il y a un dispositif numérique de publicité qui a été installé avenue Jean Mermoz. Une enseigne numérique a été installée par l'entreprise Layer près du pont Jean Moreau. Le rapport sera corrigé en conséquence lors de l'approbation.

- Page 15 : citer « les dispositifs autorisés par la réglementation nationale qui ne sont pas adaptés aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère identifiés par la commune d'Auxerre. »

Il sera fait mention de ces dispositifs dans le rapport de présentation lors de l'approbation du RLP.

- Page 19 : Les 4 photographies censées représenter « avant » et « après » sont incompréhensibles

Les photographies seront reprises et la présentation sera revue (légende) pour que ce soit plus compréhensible.

- Page 20 : les secteurs de protection renforcée et élargie portent la même numérotation 5.1.2

La numérotation sera revue. Le secteur de protection élargie sera renuméroté 5.1.3 et les autres secteurs 5.1.4

- Page 21 : Jonches, Laborde, Les Chesnez et Vaux : villages ou hameaux ?

Laborde, Les Chesnez et Jonches sont des hameaux. Vaux est une commune associée. Ces précisions seront apportées dans le rapport de présentation lors de l'approbation du RLP.

B) Annexes

- De façon générale, les plans sont illisibles

Les plans seront imprimés au format A0 lors de l'approbation.

- Titre et numérotation des documents « papier » nécessaire

Ces documents seront titrés et une numérotation lors de l'approbation.

- Faire parvenir à la commission d'enquête, un tableau ou une fiche explicitant les règles envisagées par zone auquel sera annexé un plan de zonage dans un format permettant au public (et à la commission d'enquête) de lire le nom des rues concernées.

Ce complément est demandé pour améliorer la lisibilité du règlement et permettre au public de comprendre tous les enjeux du projet de RLP.

Un tableau serait difficilement compréhensible du fait de la complexité de certaines règles (expliquées par des schéma). Il est donc proposé de fournir à la commission des plans au format A0 de chaque zone auxquels seront joints la partie du règlement concernant la zone.

- Deux remarques préalables : Secteur Sauvegardé et Secteur Classé : absence de secteur classé ?

Le cœur historique d'Auxerre, c'est-à-dire le site patrimoniallement le plus remarquable soumis à un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), est situé en secteur sauvegardé dans le cadre du RLP. Il a été décidé de fixer le même périmètre pour le secteur sauvegardé du RLP et le PSMV. Cela permet d'avoir une cohérence entre la politique d'urbanisme et celle de publicité.

Les sites classés sont soumis aux mêmes dispositions que le secteur sauvegardé. Ils comprennent :

- *Les boulevards entourant le cœur historique d'Auxerre,*
- *Les quais de part et d'autre de l'Yonne,*
- *Le parc de l'arbre sec.*

- Page 13-16 : Monuments historiques difficilement lisibles (non détournés) -pas de liste.

Le plan sera revu pour être plus lisible. La liste suivante sera ajoutée :

<i>Monument</i>	<i>Adresse</i>	<i>Protection</i>
Abbaye Saint-Germain	2 bis place Saint-Germain	Classé
Abbaye Saint-Pierre	Impasse Saint-Pierre	Inscrit
Bâtiment de la Turbine	Allée Jean-Jacques Laubry	Inscrit
Borne-colonne	Avenue du Maréchal Juin	Classé
Cathédrale Saint-Étienne	Place de la Cathédrale	Classé
Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne	2, 4 avenue Charles-de-Gaulle	Inscrit
Chapelle de la Madeleine	1 rue Marcellin Berthelot	Inscrit
Château de Sparre	Avenue Gambetta	Inscrit
Couvent des Ursulines	Rue du Nil Rue Michel Lepeletier-de-Saint-Fargeau	Inscrit
Crypte Saint-Amâtre	3bis rue d'Eckmühl	Inscrit
Église Saint-Eusèbe	Place Saint-Eusèbe	Classé
Église Saint-Pierre	Rue du Pont Ruelle Saint-Pierre	Classé
Église des Ursulines	Rue du Nil Rue Michel Leppelletier	Inscrit
Église de Vaux	Vaux	Classé
Ensemble canonial	Sud de la cathédrale	Classé
Hostellerie de la Grappe	14 place Charles-Lepère	Classé
Hôtel de Crôle	67 rue de Paris	
Hôtel Deschamps de Charmelieu	1 rue de l'Égalité	Classé
Hôtel Leclerc de Fourolles	2 rue du Lycée-Jacques-Amyot	Inscrit
Immeuble	59 rue de Paris	Inscrit
Immeuble	6 rue Soufflot	Inscrit
Lycée Jacques-Amyot	rue Jacques-Amyot	Inscrit
Maison	23 rue Fécauderie	Inscrit
Maison	28 rue Fécauderie	Classé
Maison	3 rue de l'Horloge	Inscrit
Maison	5 place Robillard	Classé
Maison de l'Arquebuse d'Auxerre	Place de l'Arquebuse	Classé
Maison du coche d'eau	Place Courtet	Classé
Maison de Marie Noël	1 rue Marie-Noël	Inscrit
Monument aux morts	Rue du Temple	Inscrit
Monument à Surugue	Boulevard de la Chaînette	Inscrit
Palais épiscopal	Palais épiscopal	Classé
Passage couvert Manifacier	Rue Fécauderie	Inscrit
Porte de ville	Rue du Quatre-Septembre	Inscrit
Séminaire – Chapelle de la visitation	94 rue de Paris	Classé
Théâtre municipal	54 rue Joubert	Inscrit
Tour de l'Horloge	Rue de l'Horloge	Classé

- Page 13-16 : Monuments historiques difficilement lisibles (non détourés) -pas de liste.

C) Règlement

- Page 10 : fournir à la commission d'enquête et joindre au dossier d'enquête l'arrêté 876 du 14 septembre 2000 (limite d'agglomération ? Quatre secteurs de protection ?)

L'arrêté, qui concerne le règlement de la circulation sera transmis à la commission.

- Art 4 : Publicité sur mobilier urbain : le premier paragraphe, sur la définition d'un mobilier urbain, est complexe !

L'objectif de cette disposition est de n'autoriser des mobiliers urbains qui servent avant tout à donner des informations institutionnelles.

Proposition de nouvelle définition qui pourra être intégrée lors de l'approbation :

« Un dispositif publicitaire implanté sur le domaine public est un mobilier urbain s'il réunit les deux conditions suivantes :

- *Il remplit une mission d'intérêt général.*
- *La face visible depuis le sens de circulation est utilisée pour de l'affichage institutionnel (La publicité pourra être apposée sur l'autre face).*

- Page 22 et 30 : il est fait référence au code de l'environnement. Pourquoi ne pas citer l'article ?

La DDT a conseillé de ne pas citer les articles précis du code de l'environnement car, en cas de réforme de ce dernier, il faudrait procéder à une modification du RLP.

II) Tableau de synthèse des observations émises par les personnes publiques associées

Le présent tableau a pour objet de fournir une synthèse des observations émises par les personnes publiques associées sur le projet de RLP. Il fournit également les réponses que la communauté d'agglomération entend apporter à ces remarques lors de l'approbation du document.

PPA	Date réception avis	Pièce	Observations	Réponses
DDT	31/12/2019	Observations générales	Numéroter les paragraphes, paginer les documents, mettre des légendes aux clichés et graphiques pour y faire référence dans les cartes en annexes	Ce sera fait dans le dossier approuvé
			Homogénéiser les titres des pièces du dossier	Ce sera fait dans le dossier approuvé
			Remplacer élaboration du RLP par révision	Ce sera fait dans le dossier approuvé
			Le projet mentionne des secteurs protégés qui sont devenus des sites patrimoniaux remarquables	Le terme sera remplacé
			Joindre le plan de la limite d'agglomération lors de l'enquête publique	L'arrêté sera joint au dossier d'enquête
		Rapport de présentation	Légender le diagramme reprenant le diagnostic sur le recensement de l'affichage des publicités	Le diagramme sera légendé lors de l'approbation
			Actualiser la phrase sur la disparation de la plupart des pré enseignes dérogatoires à l'échéance du 13/07/2015	Il sera précisé que la quasi-totalité des pré-enseignes ont été retirées à cette date
			Revoir les clichés avant et après sur le renforcement de la sécurité routière	Les clichés seront revus lors de l'approbation
			Faire une carte pour délimiter les secteurs patrimoniaux remarquables	La carte présente déjà ces secteurs, elle sera imprimée en A0 lors de l'enquête
			Le rapport mentionne un secteur de protection élargie. Or, dans d'autres pièces, ces zones sont nommés secteurs de protection préservée. Le dernier terme est plus adéquat	Cette zone sera renommée secteur de protection préservée lors de l'approbation
		Règlement	Préciser la délimitation du site patrimonial remarquable rive gauche	Le plan présentant se site sera revu dans les annexes
			Pour les dispositions relatives aux enseignes lumineuses, privilégier l'éclairage par leds plutôt que par néon	le règlement sera remanié en conséquence

DDT				
			Dans les secteurs de protection renforcée, sur la densité publicitaire en domaine privé, il y est prévu une exception à la possibilité de ne faire qu'un seul dispositif unité foncière de 80ml. Cette exception n'est prévue que dans le schéma. Il convient d'explicitier cette dérogation dans le texte	Le texte du règlement sera revu pour donner des indications sur cette possibilité
			Dans les secteurs de protection préservée, prévoir une possibilité d'évolution des règles concernant les dispositifs scellés au sol à proximité des carrefours en cas de création de nouveaux carrefour	Il sera précisé que ces règles s'appliqueront en cas de création d'un nouveau carrefour
			Dans les secteurs de protection préservée, même remarque en ce qui concerne la densité publicitaire sur le domaine privé que dans le secteur de protection renforcée.	Le texte du règlement sera revu pour donner des indications sur cette possibilité
			Dans les autres secteurs, il y est fait mention que la publicité numérique devra respecter le code de la route. Or, le RLP n'a pas vocation à traiter de la sécurité routière. Il convient de supprimer cet article.	Le texte du règlement sera revu pour donner des indications sur cette possibilité
Conseil Départemental de l'Yonne	24/12/2019	Aucune observation		
Commune de Venoy	18/12/2019	Aucune observation		
CDNPS	03/01/2020	Intégrer la servitude du site classé du Clos de la Chaînette dans le RLP		Cette servitude sera intégrée

CDNPS		Préciser de manière explicite dans le règlement que les publicités et pré-en-seignes sont interdites dans les sites classés		Cette interdiction sera rappelée dans la partie du règlement concernant ces zones
		Interdire la pose d'écrans de publicité numérique		Les écrans numériques sont interdits dans le site patrimonial remarquable et dans les sites classés. Cette interdiction sera rappelée explicitement
		Engager dans les meilleurs délais l'élaboration d'un RLP intercommunal		Cela dépasse le cadre de la procédure de révision du RLP
UDAP	30/12/2019	Rapport de présentation	Mettre à jour le diagnostic notamment sur les pré-en-seignes qui devaient disparaître en 2015	Ces éléments seront mis à jour
			Légender les diagrammes et les photographies	Ces éléments seront légendés
			Insérer la liste des monuments historiques	Cette liste sera intégrée dans le rapport
			Intégrer la protection du Clos de la Chainette	Cette servitude sera intégrée
		Règlement	Deux exceptions sont prévues pour le secteur de protection renforcé en ce qui concerne la densité de publicité sur le domaine privé. La rédaction de l'ensemble est peu claire	La rédaction de cet article sera revue.
			Retirer la dérogation concernant la pose de chevalets publicitaire dans le site patrimonial remarquable.	La pose de chevalet est le seul type de publicité autorisée sur le cœur historique d'Auxerre. C'est donc un élément important pour le développement commercial et touristique du centre ancien d'Auxerre. En conséquence, la proposition de l'UDAP ne sera pas suivie.
DREAL	06/02/2020	Réintégrer le site classé du Clos de la Chânette		Il sera intégré lors de l'approbation

DREAL		Préciser que la publicité et les pré-enseignes sont interdites dans les sites classés		Les sites classés sont soumis à la même réglementation que le secteur patrimonial remarquable. En conséquence, seuls les chevalets sont autorisés au titre de la publicité et pré-enseigne. Comme dit dans la réponse à l'ABF, le maintien de cette possibilité est important pour le développement du centre ancien.
		Ne pas autoriser la pose d'écrans de publicités numériques		Les publicités numériques sont autorisées dans les secteurs préservés et les autres secteurs. Le maintien de la possibilité de la publicité numérique dans la première zone est important car celle-ci concerne des zones d'activité. En revanche, la publicité numérique sera interdite dans les autres secteurs.
		Engager sans attendre un RLP intercommunal		Cela dépasse le cadre de la procédure de révision du RLP
Paysages de France et Sites et Monuments	10/02/2020	Publicité	Supprimer la disposition de l'article 4 du titre 2 selon laquelle les dispositifs de mobilier urbain soutenant de la publicité dans le périmètre des monuments historiques seront soumis à avis de l'ABF	Afin de ne pas créer de confusion sur la portée juridique de cette consultation tout en effectuant un rappel à la loi, il sera précisé que cette consultation se fera conformément aux dispositions du code du patrimoine

Paysages de France et Sites et Monuments		Publicité	Interdire les publicités sur mobilier urbain ou les autoriser exclusivement sur les abris pour voyageurs et avec des modalités particulières : autoriser la publicité sur une seule face, interdire les publicités numériques et défilantes, prévoir une règle de densité ou un maximum, créer des horaires d'extinction	Restreindre les publicités sur mobilier urbain aux abribus serait trop restrictif car il y a peu d'abris. L'obligation de ne mettre de la publicité sur une seule face est déjà prévue. Les publicités numériques seront interdites sur le mobilier urbain.
			Pour les publicités autres que sur mobilier urbain : imposer un format unique de 4m2 maximum, interdire en toute zones les publicités numériques ou les réglementer strictement, interdire les publicités scellées ou installées directement au sol ou les réglementer strictement.	Le projet restera sur une superficie de 8m2 car elle a déjà été réduite par rapport au précédent RLP (12 m2). Cela permet un compromis entre développement économique et la protection du cadre de vie. Les publicités numériques ne seront autorisées qu'en zone de protection préservée. Les publicités scellées ou installées directement au sol ne seront pas interdites et sont déjà réglementées de façon à limiter leur impact négatif.
			Il y a une incohérence sur le secteur de protection préservée entre les plans et le dossier "annexes"	Cette incohérence sera rectifiée en tenant compte du plan des annexes. Il est précisé que la limite de la zone de protection préservée sur les entrées de ville est fixée au niveau des dernières constructions.
			Retirer les zones de protection renforcée dans les hameaux de Laborde et Vaux	Les hameaux seront soustraits de la zone de protection renforcée. Les règles du RNP s'appliqueront.
			Supprimer les dispositions de l'article 2 qui parlent de pré-enseignes temporaires	Cela ne concerne pas les pré-enseignes mais l'affichage des manifestations.
			Pour les autres secteurs, ce secteur couvre le reste du territoire communal et est soumis au RNP. Or, il y a des mesures dérogatoires : y interdire les publicités numériques.	Les publicités numériques seront uniquement autorisées dans le secteur de protection préservée.

Paysages de France et Sites et Monuments		Enseignes	Enseignes hors agglomération : appliquer les règles des enseignes à celles-ci	Il sera précisé que les enseignes situées hors agglomération seront soumises aux mêmes règles que les autres.
			Enseignes scellées au sol de moins d'un m2: les interdire ou les réglementer strictement	Ces enseignes seront limitées à trois dispositifs par commerce afin d'éviter tout risque de pollution visuelle.
			Interdire le enseignes numériques	Les enseignes numériques ne seront autorisées que dans le secteur de protection préservée.
			Enseignes temporaires : ne les autoriser que si apposées sur la façade commerciale avec une surface maximale cumulée de 2 m2 et non numériques	Les enseignes temporaires numériques seront interdites. La taille maximale de ces enseignes ne sera pas limitée car elles n'ont pas vocation à perdurer et il est important pour le lancement d'une nouvelle activité d'être visible
			Enseignes sur façades : prévoir une limite de la surface par rapport à la façade avec un métrage maximum et un nombre limité d'enseignes	Les enseignes sur façade font l'objet de limitations dans le règlement. Il n'est pas opportun de modifier ces règles
			Enseignes scellées au sol de plus d'un m2: les autoriser uniquement s'il n'y a pas d'enseignes en façades	Il n'est pas opportun d'imposer une telle limitation qui limiterait l'implantation des entreprises sur Auxerre